



RÈGLEMENT

**Examen professionnel selon le système modulaire,
avec examen final**

RÈGLEMENT

concernant l'examen professionnel de

Logisticienne / Logisticien

avec brevet fédéral

**Spécialisation distribution
Spécialisation stockage
Spécialisation production**



TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	But de l'examen	5
1.2	Organe responsable	6
2	ORGANISATION	6
2.1	Composition de la commission chargée de l'assurance qualité	6
2.2	Tâches de la commission AQ	6
2.3	Publicité et surveillance	7
3	publication, inscription, admission, frais d'examen	7
3.1	Publication	7
3.2	Inscription	7
3.3	Admission	8
3.4	Frais d'examen	9
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL	9
4.1	Convocation	9
4.2	Retrait	9
4.3	Non-admission et exclusion	10
4.4	Surveillance de l'examen et experts	10
4.5	Clôture et séance d'attribution des notes	10
5	EXAMEN FINAL	10
5.1	Épreuves d'examen	10
5.2	Exigences posées à l'examen	11
6	évaluation et attribution des notes	11
6.1	Dispositions générales	11
6.2	Évaluation	11
6.3	Notation	11
6.4	Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet	11
6.5	Représentation à l'examen	12
7	brevet, titre et procédure	12
7.1	Titre et publication	12
7.2	Retrait du brevet	12
7.3	Voies de droit	12
8	couverture des frais d'examen	13
9	DISPOSITIONS FINALES	13
9.1	Abrogation du droit en vigueur	13
9.2	Dispositions transitoires	13
9.3	Entrée en vigueur	13
10	ADOPTION DU REGLEMENT	13

REGLEMENT

concernant l'examen professionnel de

Logisticienne et Logisticien

Spécialisation distribution

Spécialisation stockage

Spécialisation production

du 01 mai 2011

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen est proposé pour les trois spécialisations suivantes:

- Distribution
- Stockage
- Production

Les Logisticiennes et Logisticiens BF spécialisés dans la distribution, le stockage et la production sont des cadres qui font partie des domaines de la Supply Chain et de la Logistique. Leur domaine d'activité est centré sur la gestion des flux de marchandises au sein et à l'extérieur de l'entreprise. Ils dirigent une partie de la logistique de leur entreprise et, dans les entreprises plus petites, ils sont responsables de l'ensemble des processus logistiques qu'ils maîtrisent parfaitement. Leur travail consiste à veiller que, dans leur domaine respectif, les bonnes marchandises soient disponibles dans la quantité et la qualité requises au bon moment et au bon endroit.

La compétence technique des Logisticiennes et Logisticiens BF spécialisés dans la distribution, le stockage et la production peut profiter à pratiquement tous les secteurs de l'économie. Ils travaillent dans des entreprises de production ou de distribution, chez des prestataires logistiques ou dans des entreprises publiques. Leur intégration dans l'organisation de l'entreprise exige une réflexion interactive, une méthode de travail professionnelle et une capacité particulièrement importante à diriger des collaborateurs de cultures différentes, à les aider à se développer professionnellement et à former des équipes.

Par leur travail, ils contribuent fondamentalement à l'élaboration de processus d'entreprises efficaces. Ils attachent autant d'importance aux aspects économiques qu'aux facteurs éthiques et écologiques. Une planification intelligente et des mesures d'optimisation leur permettent d'éviter des transports de marchandises inutiles et polluants. Ils ont à cœur de préserver l'environnement. C'est pourquoi, ils misent chaque fois que cela est possible sur le développement durable dans le cadre de leur travail. Ils s'efforcent, dans la mesure du possible, de transférer les flux de marchandises sur des moyens de transport écologiques et améliorent ainsi l'écobilan de leur entreprise.

Logisticiennes et Logisticiens spécialisés dans la distribution

- Ils planifient, coordonnent et optimisent les processus de distribution des marchandises destinées aux clients et constituent ainsi un lien important entre l'entreprise et les destinataires.
- Ils veillent à ce que les commandes soient préparées selon les règles de l'art et la marchandise mise à disposition pour la livraison.
- Ils veillent à ce que l'emballage soit impeccable et adapté aux sollicitations subies durant le transport.
- Ils gèrent l'expédition des marchandises de l'entreprise vers le client.

Logisticiennes et Logisticiens spécialisés dans le stockage

- Ils planifient et organisent la réception des marchandises.
- Ils veillent à ce qu'elles soient enregistrées et stockées en bonne et due forme.
- Ils sont responsables de la mise à disposition des bonnes marchandises dans la qualité requise, au bon endroit et au bon moment.
- Ils sont responsables du contrôle exhaustif et de la documentation des stocks.
- Ils analysent les stocks et tirent les conclusions visant à améliorer constamment les processus.

Logisticiennes et Logisticiens spécialisés dans la production

- Ils planifient les implantations (layouts) pour l'optimisation des flux dans la production.
- Ils établissent des calendriers, planifient les capacités et participent à la mise en service des nouvelles installations de production.
- Ils intègrent les procédures logistiques des processus de production dans le processus logistique global.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation suivante du monde du travail est l'organe responsable: l'Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 9 - 13 membres nommés par la commission de formation professionnelle de l'ASFL pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- o) assure la représentation de l'organe responsable au sein du comité de pilotage SwissSupplyChain (SSC).

2.22 La commission AQ peut déléguer les tâches administratives et la gestion aux centres de formation de l'ASFL.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut accorder des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
- f) indication de la spécialisation.

3.3 Admission

3.31 Sont admises à l'examen final les personnes qui

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de Magasinier/-ère, Gestionnaire en logistique ou Logisticienne/Logisticien CFC et qui peuvent justifier d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'un des domaines logistiques (approvisionnement, production, stockage, distribution)
ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une maturité ou d'un examen équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'un des domaines logistiques (approvisionnement, production, stockage, distribution)
et
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final nécessite la détention des examens de module suivants:

- a) **Examens de modules de base SSC (MSSC)**
 - 1 Supply Chain Management (connaissances de base)
 - 2 Economie Management (connaissances de base)
 - 3 Finance/comptabilité (connaissances de base)
 - 4 Management de projet (connaissances de base)
 - 5 Management de qualité (connaissances de base)
 - 6 Management personnel/conduite de collaborateurs

5 des 6 examens de modules (MSSC) doivent avoir été réussis au cours des 5 dernières années. Les notes des examens de modules ne doivent pas être inférieures à 3.0.

- b) Examens des modules de base de l'ASFL (ASFL)

Examen du module de base ASFL 1 (ASFL1)

- 1 Management du personnel
- 2 Service clientèle

Examen du module de base ASFL 2 (ASFL2)

- 1 Offres/calculations
- 2 Marketing
- 3 Bases juridiques (adaptées aux spécialisations)

Examen du module de base ASFL 3 (ASFL3)

- 1 Processus logistiques (SCM)
- 2 Logistique d'approvisionnement
- 3 Logistique de transport

- c) Examen de module spécifique selon la spécialité choisie (ASFL)

- 1 Logistique de stockage

ou

- 2 Logistique de distribution

ou

- 3 Logistique de production

Tous les examens de modules (ASFL) doivent avoir été réussis au cours des 5 dernières années.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de restauration et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts sont récusés s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts sont récusés lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves communes à tous les modules suivantes, dont la durée est indiquée ci-après:

N°	Epreuve	Mode d'examen	Durée	Coefficient
1	Etude de cas par spécialisation	écrit	4 h	2
2	Présentation de l'étude de cas	oral	0.5 h	1
3	Réponse aux questions	oral	0.5 h	1
Total			5 h	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 évaluation et attribution des notes

6.1 Dispositions générales

Appréciation à l'aide de notes: l'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est considéré comme réussi lorsque la note globale est d'au moins 4.0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La Commission AQ délivre un certificat pour chaque candidat. Celui-ci contient ce qui suit:
- la confirmation que les examens de modules exigés ou équivalences ont été réussis;
 - les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
 - la réussite ou la non réussite de l'examen;
 - en cas de non délivrance du brevet, une indication des voies de recours.

6.5 Représentation à l'examen

- 6.51 Les candidats qui ont échoué à l'examen final peuvent se représenter deux fois.
6.52 Ils doivent alors repasser les trois épreuves.
6.53 Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen.

7 brevet, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

a) Spécialisation distribution

Logisticienne/Logisticien avec brevet fédéral spécialisation distribution
Logistikerin/Logistiker mit eidg. Fachausweis Fachrichtung Distribution
Manager in Logistica con attestato professionale federale ramo distribuzione

b) Spécialisation stockage

Logisticienne/Logisticien avec brevet fédéral spécialisation stockage
Logistikerin/Logistiker mit eidg. Fachausweis Fachrichtung Lager
Manager in Logistica con attestato professionale federale ramo magazzino

c) Spécialisation production

Logisticienne/Logisticien avec brevet fédéral spécialisation production
Logistikerin/Logistiker mit eidg. Fachausweis Fachrichtung Produktion
Manager in Logistica con attestato professionale federale ramo produzione

La traduction anglaise recommandée est

Spécialisation distribution

Logistician specializing in Distribution with Federal Diploma of Professional Education and Training

Spécialisation stockage

Logistician specializing in Warehouse with Federal Diploma of Professional Education and Training

Spécialisation production

Logistician specializing in Production with Federal Diploma of Professional Education and Training

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal fédéral administratif.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal fédéral administratif.

8 couverture des frais d'examen

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, la direction de l'ASFL fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'ASFL assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement concernant l'examen professionnel du 27.06.2005 sur l'octroi du brevet fédéral de Logisticienne/Logisticien Warehouse est supprimé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidat(e)s ayant déjà réussi des examens de modules conformément au règlement concernant l'examen professionnel du 27.06.2005 et qui ne se sont pas encore présentés à un examen final, peuvent encore le faire d'ici au 31.12.2011, selon les termes du règlement en vigueur.
- 9.22 Les candidats qui se représentent à l'examen, conformément au règlement du 27.06.2005, auront la possibilité de repasser 1, voire 2 fois l'examen d'ici au 31.12.2011.
- 9.23 Les titulaires d'un brevet fédéral de Logisticienne/Logisticien en stockage avec brevet fédéral seront autorisés à porter le nouveau titre selon l'art. 7.12. Il ne leur sera pas délivré de nouveau brevet.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec l'approbation de l'OFFT rétroactivement au 31 mai 2011.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Rapperswil, le 31 mai 2011

Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL)

sig. Stephan Juon
Président

sig. Dr. Beat M. Duerler
Membre de la CFP
Délégué pour la formation professionnelle

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13 juillet 2011

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
La directrice:

sig. Prof. Dr. Ursula Renold



Ausbildungszentrum für Lager und Logistik | Rigistrasse 2 | 5102 Rapperswil | T 058 258 36 00 | F 058 258 36 01 | E email@svbl.ch
Trainingscenter Gunzgen | Mittelgäustrasse 79 | 4617 Gunzgen | T 058 258 36 70 | F 058 258 36 71 | E gunzgen@svbl.ch
Trainingscenter Kloten | Steinackerstrasse 56 | 8302 Kloten | T 058 258 36 80 | F 058 258 36 81 | E kloten@svbl.ch
Centre de formation en logistique | Rte de Fribourg 28 | 1723 Marly 2 | T 058 258 36 40 | F 058 258 36 41 | E cfl@asfl.ch
Centro di formazione professionale in logistica | Via Ferriere 11 | 6512 Giubiasco | T 058 258 36 60 | F 058 258 36 61 | E ticino@asfl.ch